

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2016

RECONQUÊTE DE LA BIODIVERSITÉ - (N° 3833)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 399

présenté par
M. Heinrich

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, substituer à la seconde occurrence du mot :

« , les »

le mot :

« des ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Défini à l'article L 110-1 du Code de l'Environnement, le Patrimoine Commun de la Nation sera complété par cette loi, par une définition de la biodiversité, qui consiste en la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres. Cette loi vise en effet à préserver la biodiversité de tous les écosystèmes. La biodiversité des sols est une composante à part entière des écosystèmes terrestres.

Toutefois, les sols, en tant que tels, ont un statut juridique particulier en droit français, comme dans de nombreux pays. Ils sont régis par le droit de la propriété. Ils appartiennent soit à l'État ou à une personne publique, soit à une personne privée. Ils ne peuvent donc être assimilés à des biens communs, tels que l'air, l'eau, les espèces végétales ou animales, définis dans cet article 1^{er}, et qui n'appartiennent à personne. Il importe donc de ne pas confondre les sols soumis au droit de propriété, et la biodiversité des sols, ce qui est visé ici dans l'article 1^{er}.

C'est pourquoi, il paraît nécessaire de préciser que ce sont les processus biologiques des sols, et la géodiversité qui contribuent au patrimoine commun de la nation.